



## AVIS PUBLIC

### EXAMEN DES DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES CONCERNANT LES IMMEUBLES SUIVANTS :

*Lot 4 011 257 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf,  
situé au 55, chemin du Rivage*

*Lot 3 828 169 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf,  
situé au 5, rue Sainte-Jeanne*

*Lot 6 728 066 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf,  
situé sur le rang Petit-Capsa*

*Lot 6 727 735 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf,  
situé au 160, rang de l'Enfant-Jésus*

Avis est par les présentes donné QUE :

Le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge statuera sur des demandes de dérogations mineures, au sens des articles 145.1 à 145.8 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, lors de la séance ordinaire qui sera tenue le 4 mai 2026, à 19 h 00, à Place Saint-Louis, 189, rue Dupont, à Pont-Rouge. Toute personne intéressée pourra alors se faire entendre par le conseil relativement à ces demandes. Les dossiers sont disponibles pour consultation au bureau de la municipalité durant les heures d'ouverture. Pour toute information quant aux demandes de dérogations mineures, ou pour consulter lesdites demandes, vous pouvez communiquer avec M. Marc-André Alain, urb., directeur du service de l'urbanisme, au 418 873-4481, poste 224, ou par courriel à [marc-andre.alain@ville.pontrouge.qc.ca](mailto:marc-andre.alain@ville.pontrouge.qc.ca)

La dérogation mineure demandée pour **le lot connu et désigné sous le numéro 4 011 257, cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, situé au 55, chemin du Rivage**, à Pont-Rouge, est la suivante :

*« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage numéro 496-2015 visent à autoriser l'agrandissement du bâtiment principal jusqu'au garage détaché existant, faisant en sorte que le bâtiment principal sera à 1,75 mètre de la ligne de lot latérale droite alors que l'article 3.2.2 du Règlement de zonage numéro 496-2015 indique que les marges de recul latérales sont déterminées dans les grilles des spécifications et que ladite grille pour la zone Aid-706 indique que la marge latérale minimale est de 2 mètres ».*

La dérogation mineure demandée pour **le lot connu et désigné sous le numéro 3 828 169, cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, situé au 5, rue Sainte-Jeanne, à Pont-Rouge**, est la suivante :

*« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage numéro 496-2015 visent à autoriser la construction d'un pavillon de jardin à moins de 0,60 mètre de la ligne de lot latérale droite alors que l'article 4.1.6 du Règlement de zonage numéro 496-2015 indique que la distance minimale entre un pavillon de jardin et une ligne de lot latérale est de 0,60 mètre ».*

La dérogation mineure demandée pour **le lot connu et désigné sous le numéro 6 728 066, cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, situé sur le rang Petit-Capsa, à Pont-Rouge**, est la suivante :

*« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage numéro 496-2015 visent à autoriser la construction d'un bâtiment principal d'une superficie de 53,58 mètres carrés alors que l'article 3.1.7 du Règlement de zonage numéro 496-2015 indique que la superficie minimale des bâtiments principaux est déterminée dans les grilles des spécifications et que ladite grille pour la zone Aid-718 spécifie que la superficie minimale pour une habitation unifamiliale isolée d'un étage est de 85 mètres carrés ».*

La dérogation mineure demandée pour **le lot connu et désigné sous le numéro 6 727 735, cadastre du Québec, circonscription foncière de Portneuf, situé au 160, rang de l'Enfant-Jésus, à Pont-Rouge**, est la suivante :

*« La nature et les effets de cette dérogation qui touchent le Règlement de zonage numéro 496-2015 visent à autoriser la construction d'une clôture le long de la limite de propriété parallèlement à la route des Commissaires et au rang de l'Enfant-Jésus ainsi que la construction d'un bâtiment destiné à l'entreposage intérieur à 2 mètres de la ligne de lot alors que l'article 4.1.6 du Règlement de zonage numéro 496-2015 indique que, en cour et marge avants, une clôture doit être implantée à une distance minimale de 1,5 mètre de la ligne de lot et que l'article 4.1.7 du Règlement de zonage numéro 496-2015 indique que, en cour latérale, un bâtiment destiné à l'entreposage intérieur doit être implanté à une distance minimale de 3 mètres d'une ligne de lot ».*

**DONNÉ À PONT-ROUGE, CE 20<sup>E</sup> JOUR DU MOIS D'AVRIL DE L'AN 2026.**

La greffière adjointe,



Nicole Richard